

- ➔ **Le ratio Dizambourg** : À partir de 2023, ce ratio (charges de personnel rapportées aux recettes encaissables) est retenu comme indicateur de suivi de la rigidité de la masse salariale. Son seuil d'alerte était fixé à 83 % en 2023, puis à 85 % à compter du compte financier 2024, conformément à l'évolution du décret financier de décembre 2024 pour les universités ALLSHS.



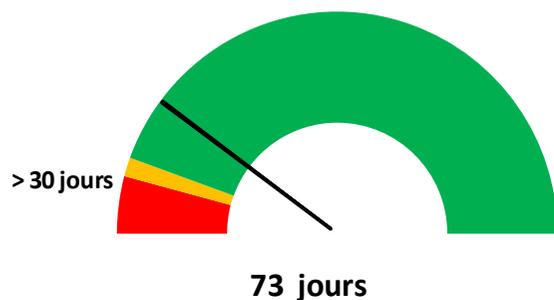
Le calcul de ce taux est défini dans le nouveau guide d'accompagnement 2025 relatif au régime financier des établissements publics à caractère scientifiques, culturel et professionnel qui vient tout juste d'être diffusé.

Il faut prendre **les charges de personnel** (tableau 6) divisées par les produits encaissables. **Les produits encaissables** sont obtenus en prenant le total des produits déduction des reprises sur amortissements, dépréciations et provisions et des quote-part de subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice.

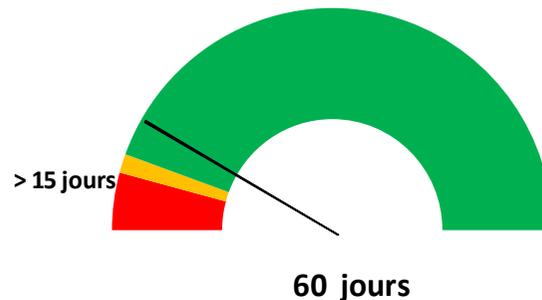
La modification vient essentiellement de la **prise en compte de la variation des stocks des ouvrages qui jusqu'à présent était déduite des produits encaissables.**

Ratio DIZAMBOURG	2020	2021	2022	2023	2024
Charges de personnel	77 357 005	77 767 357	80 716 808	84 326 505	87 163 254
Produits encaissables (chapitre 78 exclu)	95 109 055	98 871 843	97 451 132	103 387 599	102 618 198
Taux	81,34%	78,65%	82,83%	81,56%	84,94%

La trésorerie



Le fonds de roulement



Le taux de Dizambourg

